RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉCOLES
RPI du VAL
LOISY – BEZAUMONT – ATTON

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il est établi conformément au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques de Meurthe-et-Moselle.

TITRE 1 – FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

L'obligation scolaire concerne les enfants âgés de 3 à 16 ans. L'instruction est obligatoire.

On considère comme un non-respect de l'obligation scolaire toute absence non justifiée ou dont le motif n'est pas reconnu comme valable ou légitime.

Les familles sont tenues de veiller à l'assiduité scolaire de leur enfant.

TITRE 2 – ABSENCES ET SORTIES ANTICIPÉES

Les parents ou responsables légaux sont tenus de signaler l'absence de l'élève le jour même, au besoin par téléphone. Ils indiquent le motif et la durée prévisible de l'absence.

Au retour de l'élève, un certificat médical est obligatoire en cas de maladie contagieuse.

Si des absences non justifiées ou non excusées se renouvellent, la législation concernant la fréquentation scolaire sera appliquée.

Dans la mesure du possible, les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.

La sortie d'un élève pendant le temps scolaire fera l'objet d'une demande écrite précisant le motif, la date et l'heure.

TITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES : HORAIRES ET AMÉNAGEMENT

Les horaires de classe sont les suivants :

Jours	École de Loisy – Matin	École de Loisy – Après-midi	École de Bezaumont – Matin	École de Bezaumont – Après-midi	École d'Atton – Matin	École d'Atton – Après-midi
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h25 – 11h25	13h25 – 16h25	8h15 – 11h15	13h15 – 16h15	8h30 – 11h30	13h30 – 16h30

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Il est interdit aux familles et aux élèves de pénétrer dans l'enceinte de l'école avant l'heure fixée, sauf autorisation particulière.

Les horaires doivent être respectés afin de garantir le bon fonctionnement de l'école et la sécurité des élèves.

TITRE 4 – VIE SOCIALE

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

TITRE 5 – RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

Les comportements positifs, les efforts et les progrès des élèves peuvent être encouragés et valorisés.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou de tout encadrant, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Les mesures prises à l'encontre d'un élève ont une finalité éducative et sont adaptées à son âge et à la situation. Il est permis d'isoler momentanément, sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

TITRE 6 – HYGIÈNE

Les enfants sont encouragés par leur enseignant et leur famille à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les familles veillent à la propreté et à l'hygiène de leur enfant.

Il est vivement conseillé aux familles de surveiller et de traiter régulièrement la tête des enfants afin d'éviter la prolifération des poux. En cas de présence de poux, les familles sont invitées à prendre les mesures nécessaires et à en informer l'école.

TITRE 7 – SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignes de sécurité doivent être respectées par tous les élèves et les membres de la communauté éducative.

Tout objet susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes est interdit dans l'enceinte de l'école.

TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les élèves devront avoir une tenue adaptée à tous les enseignements et aux activités proposées.

Pour se rendre à l'école, les élèves se munissent uniquement du matériel nécessaire aux activités pédagogiques.

Tout objet dangereux ou susceptible de perturber le fonctionnement de l'école est interdit.

Usage des téléphones et objets connectés

L'usage des téléphones portables et des objets connectés est interdit dans l'enceinte de l'école.

TITRE 9 – SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école pour les familles et les élèves avant l'heure fixée, sans autorisation.

TITRE 10 – ACCUEIL ET REMISE DES ÉLÈVES AUX FAMILLES

École maternelle

Les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Les enfants sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par leurs parents ou par toute autre personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

L'école doit impérativement être informée de l'identité du ou des responsables légaux de l'enfant.

Les familles doivent également communiquer à l'école les coordonnées permettant de les joindre en cas de nécessité.

École élémentaire

À partir du CP, l'enfant n'est plus sous la responsabilité des enseignants dès lors qu'il quitte l'enceinte de l'école.

L'enceinte scolaire constitue la limite de l'obligation de surveillance lors de l'entrée et de la sortie des élèves.

Lorsqu'un élève est pris en charge par un service de garde, de cantine ou de transport, les modalités de prise en charge sont celles définies par le service concerné.

TITRE 11 – ASSURANCE

Les parents sont invités à contracter une assurance scolaire couvrant les risques dont leur enfant pourrait être l'auteur, au titre de la responsabilité civile, ou la victime, au titre de l'assurance individuelle accidents corporels.

Pour certaines activités facultatives, une attestation d'assurance peut être demandée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'accident, les parents doivent en avertir leur assurance, que l'élève soit victime ou tiers, lorsque cela est nécessaire.

TITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur établit un cadre commun entre les personnels, les parents, les élèves et l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Chacun, en ce qui le concerne, s'engage à en respecter les articles.

L'inscription d'un élève dans l'établissement entraîne la prise de connaissance et l'acceptation du présent règlement par ses responsables légaux.

Le présent règlement est présenté au conseil d'école et adopté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est porté à la connaissance des familles et affiché dans l'école.

Toute modification du présent règlement doit être soumise à l'approbation du conseil d'école.